

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Séminaire de Sherbrooke

26 octobre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Fondé en 1875, le Séminaire de Sherbrooke est un établissement d'enseignement privé offrant des programmes de formation préuniversitaire et professionnelle. Il accueille environ 550 élèves pour la plupart inscrits à des programmes préuniversitaires. Le Séminaire de Sherbrooke offre des programmes préuniversitaires en sciences, sciences humaines, arts et lettres. Dans le secteur professionnel, il offre le programme de techniques juridiques. Depuis 1992, le Séminaire s'est vu autorisé à dispenser les AEC suivantes : techniques d'agents de pastorale, animation et coopération.

Outre l'introduction, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Séminaire de Sherbrooke comprend six parties. La première partie présente les fins et les objectifs de l'ordre collégial du Séminaire. La deuxième partie expose les principes qui guident l'établissement en matière d'évaluation des apprentissages. La section suivante établit le partage des responsabilités des divers intervenants. Dans la quatrième partie, on retrouve les moyens privilégiés par le Séminaire pour réaliser les objectifs de la politique; les éléments que doit contenir le plan de cours, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, les règles et les procédures relatives à l'évaluation, les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme et enfin la procédure de sanction des études. La cinquième partie expose les modalités et les critères d'autoévaluation de la politique. Enfin, la dernière section présente les modalités de révision de la PIEA.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Séminaire de Sherbrooke, lors de sa réunion tenue le 26 octobre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique du Séminaire de Sherbrooke comprend les quatre composantes essentielles d'une PIEA. En outre, elle traduit le souci du Séminaire de centrer son action sur l'étudiant. Cependant, la PIEA présente des lacunes qui nécessitent une recommandation de la part de la Commission.

2.1 Recommandation de la Commission

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme le "niveau de performance considéré comme le

seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint, il est clair que le RREC établit un seuil de passage.

Même si la fonction de l'évaluation sommative est en grande partie adaptée à la nouvelle définition des objectifs d'apprentissage en termes de compétences, la PIEA du Séminaire de Sherbrooke gagnerait à spécifier clairement que la note de passage de 60 % constitue le seuil de réussite qui témoigne de l'atteinte des standards fixés par le ministre et par l'établissement.

D'autre part, la PIEA définit à l'article 4.7.1 une règle d'évaluation qui établit que chaque cours (sauf exception) comporte normalement un examen de mi-session et un examen final qui comptent respectivement pour un maximum de 40 % chacun (voir aussi p. 19, art. 4.6.2). Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours, ces règles peuvent poser des barrières inutiles dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elles pourraient pénaliser l'étudiant qui n'atteindrait les standards requis qu'en fin de cours, ou inversement permettre que certains étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des standards. En ce sens, il serait utile que le Séminaire précise notamment les articles 4.6.2 et 4.7.1 de la PIEA et les harmonise à l'article 4.6.6 qui précise que "la séquence des évaluations dans un cours défini par compétence permet au professeur d'affirmer que l'élève maîtrise la compétence en respectant les critères de performance et le contexte de réalisation". Dans ce dernier article, la Commission comprend que la séquence des évaluations non seulement "permet" de vérifier l'atteinte des compétences mais qu'elle doit le permettre.

En outre, le Séminaire pourrait préciser que certaines compétences (objectifs) sont si importantes qu'elles doivent être maîtrisées complètement. D'autre part, la politique souligne que le régime pédagogique du collégial "favorise l'évaluation continue par des contrôles et des examens périodiques". À cet égard, la Commission rappelle que selon l'approche des programmes définis par compétences, certains cours peuvent se prêter difficilement à une évaluation continue de caractère sommatif.

Eu égard aux remarques précédentes, la Commission recommande que le Séminaire de Sherbrooke revise sa PIEA de façon à ce que ses règles d'évaluation établissent clairement qu'un étudiant ne peut obtenir la note de passage sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs et les standards du cours.

2.2 Suggestions de la Commission

La Commission croit utile de formuler ci-après des suggestions susceptibles de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

2.2.1 L'épreuve synthèse

Le Séminaire de Sherbrooke a inscrit dans sa PIEA la nouvelle prescription du RREC relative à l'imposition d'une épreuve synthèse de programme. Cependant, le Séminaire devrait préciser que l'évaluation réalisée lors de l'épreuve synthèse est différente de celle réalisée lors de l'évaluation cours par cours; l'idée de synthèse doit connoter celle

d'intégration des apprentissages. La Commission considère important que la politique du Séminaire puisse prévoir les conditions d'admissibilité à cette épreuve ainsi que des mesures d'encadrement et des modalités de reprise en cas d'échec.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, elle présente une lacune en regard des règles d'évaluation des apprentissages.

La Commission demande donc au Séminaire de Sherbrooke de corriger cette lacune en répondant à la recommandation qu'elle lui a formulée et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron